BON DE COMMANDE - JAPON OSAKA
2025 Exposition universelle - Station Ai (8 jours - 6 nuits)

POUR TOUTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT :	01 84 76 22 35	du lundi au vendredi 09H30/12H30 - 14H00/18H30

à retourner, daté et signé, accompagné de l'acompte et du tableau d'informations passagers complété

☐ Par mail à l'adresse suivante : experiences@mycomm.fr

☐ Par courrier à l'adresse suivante : MyComm, 90 rue Paul Bert 69003 Lyon

A remplir par MyComm :

Nom du commercial :			
Ref Compta	**Type Produit**	**Code produit**	**Intitulé produit**
1-1	vghs	250926-OSK-STATIONAI	Mycomm Experiences - JAPON EXPO UNIVERSELLE - Station Ai

A remplir par le client :

Personne effectuant la réservation : Nombre de participants : ☐

PRENOM	NOM	TELEPHONE	E-MAIL

ADRESSE POSTALE

Date demandée: ☐ **du 12 au 19 septembre 2025** / ☐ Extension : **du 18 au 22 septembre 2025**

	Prix par personne	Nombre	TOTAL en €
Circuit OSAKA EXPO UNIVERSELLE - STATION Ai	**4 590,00 €**		- €
Supplément chambre individuelle	**900,00 €**		- €
Extension: **KYOTO** chambre double (5 jours/ 3 nuits)	**1 690,00 €**		- €
Supplément chambre individuelle extension	**455,00 €**		- €
TOTAL DES PRESTATIONS			- €
Assurance Annulation 2,5%	OUI	NON	
Assurance Multirisque 3,3%	OUI	NON	
Assurance Multirisque premium 4,40%	OUI	NON	
TOTAL A PAYER			**- €**

Préciser le nombre de participants et les options dans la colonne "Nombre"

Mode de règlement

Merci de bien accompagner le règlement du nom de la personne effectuant la réservation

☐ Par carte bancaire :

☐ Par virement bancaire :

Prière de contacter l'adresse suivante : experiences@mycomm.fr pour le paiement par CB pour une commande validée hors site internet mycomm.fr

Conditions de règlement :

Acompte de 20 % du montant total du voyage à verser lors de la réservation
Acompte de 40 % du montant total du voyage à verser 150 jours avant la date de départ
Règlement du solde restant au plus tard 60 jours avant la date de départ

Votre réservation implique l'acceptation des conditions d'annulation suivantes :

Conditions d'annulation (hors assurances et aérien) :

Jusqu'à 151 jours avant le départ : 10% du montant total du voyage

Entre 150 et 61 jours avant le départ : 60% du montant total du voyage

Moins de 60 jours avant le départ : 100% du montant total du voyage

selon les cas vols non remboursables (sauf taxes) après émission

Pour le client, signature :

Devis sous réserve de disponibilité et/ou modification au moment de la validation. Les prestations définies ci-dessus seront fournies au client dans le respect des termes des conditions particulières ci-avant et des conditions générales ci-après ce que le client reconnaît et accepte expressément.

A remplir par le client :

Tableau d'informations passagers

Passager n°1 :

☐ **MME.**	**Nom :**		**Prénom**	
☐ **M.**	**Né/e le :**	_ _ / _ _ / _ _ _ _	**Pays :**	
	Nationalité :		**N° passeport**	
	Expire le :	_ _ / _ _ / _ _ _ _		
	Mail :		**Tel :**	

Type de chambre: DOUBLE INDIVIDUELLE
Régime alimentaire particulier OUI NON
si oui :

Passager n°2 :

☐ **MME.**	**Nom :**		**Prénom**	
☐ **M.**	**Né/e le :**	_ _ / _ _ / _ _ _ _	**Pays :**	
	Nationalité :		**N° passeport**	
	Expire le :	_ _ / _ _ / _ _ _ _		
	Mail :		**Tel :**	

Type de chambre : DOUBLE INDIVIDUELLE
Régime alimentaire particulier OUI NON
si oui :

Si plus de 2 participants, merci de communiquer les informations par mail à l'adresse suivante : experiences@mycomm.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Mycomm, 90 rue Paul Bert 69003 Lyon

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les conditions générales de vente sont celles fixées par la loi n°2009-988 du 22 juillet 2009 du code du tourisme, loi de développement et de modernisation des services touristiques. Les décrets, arrêtés et circulaires n° du 1er mars 2018 parus au journal officiel du 7 mars 2018 fixent les conditions du régime de la vente de voyages et de séjours. Celles-ci figurent en page suivante.

INSCRIPTION ET PAIEMENT

Renvoyer le bulletin ci-joint à :
MyComm
90 rue Paul Bert, 69003 Lyon (FRANCE)
Tél. : 01 84 76 22 35 ou mail : experiences@mycomm.fr

Pour être prise en compte, chaque inscription doit être accompagnée d'un acompte. Une confirmation d'inscription sera envoyée dans les 10 jours. Les échéances de règlement sont à respecter sans rappel de l'Agence.

FORMALITES – DOCUMENTS

Il est obligatoire pour les ressortissants français de détenir **un passeport d'une durée de validité suppérieure de 6 mois à celle du séjour pour y participer**. Pour les ressortissants non français, prière de consulter les autorités compétentes de leur pays (Consulat, Ambassade, …). MyComm décline toute responsabilité en cas de non obtention ou de non représentation des documents d'entrée pour les pays concernés. L'agence recommande à ses clients de consulter le Site du Ministère des Affaires Etrangères – http://www.diplomatie.gouv.fr/ - rubrique « conseils aux voyageurs » et plus spécifiquement concernant les rubriques « risque pays » et « santé » pour une information sûre et complète.Il vous appartient de vous assurer que vous êtes en règles avec les formalités de police, de douane et de santé, pour votre voyage. Un passager qui ne pourrait pas embarquer sur un vol, faute de présenter les documents exigés (passeport, visas, certificats de vaccinations, billets...) ne pourrait prétendre à aucun remboursement.

PRIX

Le prix forfaitaire a été établi sur la base d'un **nombre minimum de 30 participants. Si ce nombre minimum de participants n'était pas atteint, le voyage pourrait soit être annulé, soit faire l'objet d'un supplément de prix qui serait proposé aux inscrits, un mois au plus tard avant le départ.**
Le prix a été fixé en fonction des conditions économiques connue au 10-04-2024: 1 YEN = 0,0062 € en particulier le prix des carburants et les taxes aériennes et de sécurité. **Veuillez noter qu'une hausse significative de l'un ou l'autre de ces derniers éléments ferait l'objet d'un réajustement du prix de vente** (voir conditions de réajustement sur le programme de chaque voyage). Toute prestation non-utilisée du fait du voyageur ne donne lieu à aucun remboursement.

ANNULATION

Toute modification ou annulation doit parvenir par lettre recommandée, à l'agence où a été effectuée l'inscription (le cachet de la poste faisant foi). Si vous effectuez une annulation, l'assurance ne sera pas remboursable. En cas d'annulation, sauf indication différente sur le contrat de voyage concerné, les frais par personne seront les suivants :

Jusqu'à 151 jours avant le départ : 20% du montant total du voyage
Entre 150 et 61 jours avant le départ : 60% du montant total du voyage
Moins de 60 jours avant le départ : 100% du montant total du voyage Vols non remboursables (sauf taxes) après émission.

(Ces frais pourront selon le cas être couverts par une assurance annulation si souscrite)

ASSURANCES

L'assurance assistance-rapatriement (contrat PRESENCE) est incluse dans le montant du voyage. MyComm propose pour les participants qui le désirent 3 conventions complémentaires Annulation / Multirisque / Multirisque premium, souscrites auprès de PRESENCE Assistance. Un exemplaire de la convention d'assurance est joint à la confirmation d'inscription et détaille les droits et devoirs du voyageur. Nous vous recommandons d'en prendre attentivement connaissance.
Ces assurances proposée en option peuvent être souscrites au moment de la réservation et ne pourront pas être souscrites ultérieurement.

CHAMBRES INDIVIDUELLES

Le prix des chambres individuelles est très élevé dû au fait que le prix de la chambre est le même pour une ou deux personnes. Dans le cas où l'un des inscrits au voyage partageant sa chambre annulerait son voyage, la personne restant seule devra acquitter le supplément pour chambre individuelle, si aucun autre « co-chambriste » n'a été trouvé au moment du règlement du solde du voyage.

TRANSPORTS AERIENS ou MARITIMES

Les horaires figurant dans le programme sont donnés sur la foi des informations reçues de la compagnie aérienne ou maritime (le cas échéant). Ils sont susceptibles d'être modifiés. L'agence ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'un changement d'horaire ou d'une modification d'itinéraire de la compagnie aérienne ou maritime. Le retard éventuellement subi ne pourrait entraîner aucune indemnisation.

RESPONSABILITE DES ORGANISATEURS

L'inscription à la croisière/ séjour sélectionné par **MyComm - Experiences** implique l'accord sur toutes les clauses des conditions générales et particulières.L'interruption du circuit, pour quelque cause que ce soit, ne peut donner droit à un éventuel remboursement que dans la mesure où l'agence obtient de la part des prestataires de une déduction pour les services non-fournis. Si, pour une raison quelconque indépendante de sa volonté, l'agence se voit dans l'obligation d'annuler tout ou une partie des engagements prévus, la personne inscrite au voyage sera remboursée de la somme correspondant aux prestations non-fournies et ne pourra prétendre à des dommages et intérêts ou indemnités. L'agence se réserve le droit d'exclure à tout moment après consultation du responsable du groupe, un client dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité des autres, ou causant un trouble au sein du groupe. Aucune indemnité ne serait due dans ce cas au(x) client(s) concerné(s). En cas de report des évènements pour raison de force majeure (conditions climatiques, décision de l'organisateur, décisions politiques…) les sommes versées par l'acheteur seront automatiquement reportées sur la nouvelle date de l'événement sans que cela ne donne droit à aucune indemnité, et seront soumises aux conditions d 'annulation en vigueur dans le cas où l'acheteur souhaiterait annuler du fait du changement de date.

MyComm - Experiences
90 rue Paul Bert
69003 Lyon
experiences@mycomm.fr/ 01 84 76 22 35

MYCOMM. Experiences

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. MYCOMM a souscrit auprès de la compagnie HISCOX un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle. Extrait du Code du Tourisme. Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre. Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés // Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil // Les repas fournis // La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit // Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement // Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix // La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ // Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde // Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 // Les conditions d'annulation de nature contractuelle // Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12, et R.211-13 ci-après // Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme // L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie // Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18. Article R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat. Article R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes : Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur // La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour // Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil // Le nombre de repas fournis // L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit // Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour // Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après// L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies// Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour // Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur // Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés// La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ; Les conditions d'annulation de nature contractuelle // Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous // Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus // La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur // L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour // La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14o de l'article R. 211-6. Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur. Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat. Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14o de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ. Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur. Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14o de l'article R. 211-6.

Pour MyComm, signature contact commercial :	**Pour le client, Signature accompagné de la DATE et de la mention "bon pour accord" :**